



Nice, le **31 MARS 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux (SCERM)  
Centrale d'enrobage au bitume à chaud  
12<sup>e</sup> rue - zone industrielle de CARROS - 06510**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°624

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5, R.557-14-1 et suivants, R.541-43 I ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en particulier son article 6 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_020 du 08/02/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 01/12/2021, ce rapport ayant été notifié à la SCERM conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le rapport précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 01/12/2021 que la SCERM n'était pas en mesure de présenter les dossiers complets d'exploitation de ses équipements sous pression et que l'absence de cette documentation technique et administrative est préjudiciable pour en assurer l'exploitation et les contrôles périodiques inhérents ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté que la SCERM ne respectait pas les articles 32, 35 et 58 relatifs aux rejets aqueux, de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 01/12/2021, l'inspection de l'environnement a également constaté que le registre déchets de la SCERM était incomplet notamment en raison de l'absence de mention des déchets entrants sur site ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui incombent en application de l'article L.171-8 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La SCERM, exploitant une centrale d'enrobage de bitume à chaud sur le site de la 12<sup>e</sup> rue dans la zone industrielle de Carros, est mise en demeure :

- dans un délai de 2 mois, de respecter l'article 6 - I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé, en complétant les dossiers d'exploitation des équipements sous pression avec les éléments suivants :
  - Récipient de marque Global Water Solutions, de volume 450 litres et pression de service 10 bars :
    - le dossier de fabrication,
    - la déclaration de conformité de l'équipement,
    - la notice d'instruction,
    - le registre d'exploitation.
  - Récipients de marque OKS, de volume 40 litres et pression de service 11 bars, portant le n° 513631, n° 524518 et n° 527523 :
    - la déclaration de conformité de l'équipement,
    - la notice d'instruction,
    - le registre d'exploitation.
  - Récipient de marque VIG, de volume 1 000 litres et pression de service 10 bars :
    - la notice d'instruction.
- dans un délai d'1 mois, de respecter l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, notamment les dispositions des articles suivants :
  - article 32 :
    - réaliser la mesure de la température des eaux de rejets au milieu naturel.
  - article 35 :
    - tenir un registre des mesures des paramètres des rejets aqueux,
    - prendre les dispositions requises relatives à l'exploitation lors d'un dépassement des valeurs limites autorisées,
    - entretenir correctement les dispositifs de traitement et s'assurer de son bon fonctionnement.
  - article 58 :
    - réaliser les analyses des rejets aqueux du site à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
- dans un délai d'1 mois, de respecter les dispositions de l'article R.541-43 I du code de l'environnement en tenant à jour un registre complet et exhaustif des apports et sorties de déchets de son site.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la SCERM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



Philippe LOOS